

On constate dans la plupart des prisons cellulaires l'absence de locaux assez vastes pour l'exercice de certains métiers encombrants ainsi que pour le dépôt provisoire des matières mises en œuvre.

Cette lacune serait comblée en faisant un seul local des trois cellules à l'extrémité de chaque section. Le nombre des cellules se trouverait ainsi réduit au chiffre de 500, extrême limite admise par la science pénitentiaire et sanctionnée par la pratique.

J. STEVENS.

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### PREMIÈRE SECTION

##### QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre peine que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERDINAND DREYFUS

*avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député,  
membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons de France*

La question de savoir si l'on ne pourrait pas utilement remplacer pour certains délits les peines d'emprisonnement et de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, ou bien, en cas de faute légère, par une admonestation, a donné lieu au Congrès international de Rome de 1885 à une vive discussion.

En votant le renvoi de cette question au second Congrès international, l'assemblée a montré que, si elle était d'accord pour blâmer les courtes peines d'emprisonnement comme inefficaces et dangereuses, les divergences commençaient quand il s'agissait de préciser les moyens de les remplacer.

Aujourd'hui la question plus nettement formulée revient devant le Congrès de Saint-Petersbourg.

On avait cherché au Congrès de Rome, si l'on ne pourrait pas substituer aux courtes peines d'emprisonnement ou de détention

soit le travail dans un établissement public ou dans des chantiers au bénéfice de l'État, des communes ou des provinces, soit la réclusion à domicile, soit l'interdiction de résidence.

Ces systèmes ont été d'ores et déjà écartés comme peu pratiques, difficiles à exécuter et incompatibles avec les mœurs d'un certain nombre de nations.

Deux systèmes seuls sont soumis actuellement aux délibérations du Congrès : le système de l'admonition ou remontrance, adressée par le juge à l'auteur des faits reprochés, le mode de suspension des peines jusqu'à condamnation nouvelle, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle.

Depuis 1885, la science pénitentiaire a marché : elle n'a pas seulement poussé ses recherches dans toutes les parties de son vaste domaine ; elle a aussi inspiré d'heureux progrès dans la législation et fait passer dans la pratique plus d'une de ses conceptions. De là, l'utilité de rappeler brièvement les précédents sur cette question.

## I

Dans un savant rapport, présenté au Congrès de l'union internationale du droit pénal à Bruxelles, notre éminent collègue, M. Prins, a fait un brillant historique de la condamnation conditionnelle. Il a montré que, loin d'être une innovation, elle constituait, sous une forme appropriée au droit moderne, un retour à une tradition que l'on retrouve avec des apparences diverses chez les écrivains et dans les lois du passé.

Nous ne remonterons pas, comme lui, aux grands penseurs de l'antiquité, à Cicéron et à Sénèque, mais nous rappellerons que l'admonition figurait dans le Code de Sardaigne de 1841, dans celui des Deux-Siciles, dans les législations de Turquie, d'Espagne, de Portugal, de Russie, des cantons de Vaud et d'Appenzell.

En France, l'honorable M. Bérenger proposait au Sénat en 1884 un projet, ayant à la fois pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Dans son système, les tribunaux correctionnels étaient autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il fût sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnait pas de nouveaux sujets de plainte. Il fallait bien entendu que l'inculpé n'eût subi aucune condamnation et que sa

situation, sa conduite antérieure, ses marques de repentir parussent offrir des garanties suffisantes. Cinq années étaient exigées pour qu'il pût s'affranchir de la menace d'exécution. Une nouvelle faute, commise dans ce délai, donnait lieu d'abord à l'exécution de la première peine non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive.

Ainsi était obtenu dans la pensée de l'auteur de la proposition ce double caractère de toute bonne répression : le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation.

En 1886, nouvelle proposition présentée au Sénat français par MM. Michaux, Schœlcher et plusieurs de leurs collègues.

C'est la loi du pardon, reprise et complétée par l'institution du sursis.

Si le prévenu n'a pas encore subi de condamnation, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu et à le renvoyer de la poursuite.

Ils peuvent aussi déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine, sans que ce sursis puisse dépasser cinq années. Si, pendant ce délai, le condamné n'a subi aucune condamnation, la peine sera purgée.

Enfin, les courtes peines de prison d'une durée moindre de deux mois peuvent être remplacées, pour les faits qui nécessitent un châtement effectif, par des peines pécuniaires payables soit en argent, soit en journées de travail.

« Ce que nous voulons, » disaient les auteurs de la proposition, « c'est que la peine sépare dorénavant le moins possible le délinquant de sa famille et du milieu où il a le plus de chances d'éviter les influences pernicieuses. C'est tout l'esprit et la portée de notre projet. Grâce aux diverses mesures qu'il consacre, on peut espérer sauver les coupables dont l'âme n'est pas corrompue, ceux que la rigueur de la loi actuelle voue impitoyablement à ce que l'on peut appeler la pourriture des prisons et qu'un peu de pitié eût arraché au parti du mal. »

En 1886, la Chambre des députés française était saisie, à son tour, par MM. Reybert, Gagneur et autres d'une proposition tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations prononcées par eux. Dans le cas où le condamné encourait une condamnation nouvelle, les juges pouvaient déclarer exécutoire la première peine qui s'ajoutait à la nouvelle.

Les auteurs du projet se fondaient surtout sur la statistique d'où il résulte qu'en France, 85 p. 100 des condamnés encourent des peines variant de 6 jours à un an de prison. Dans ce système, aucune protection pour l'État, aucune moralisation pour le condamné. Résultat : sur 125.000 condamnés, 50.000 récidivistes. L'incarcération déprime le condamné sans protéger la société ; il serait donc profitable que le condamné fût laissé libre sous la condition de ne pas récidiver.

Ces diverses propositions, prises en considération par le Parlement français, n'ont point encore fait l'objet de débats publics. Mais la loi belge, du 31 mai 1838, a réalisé complètement le principe de la condamnation conditionnelle.

Elle stipule, quand la peine ne dépasse pas six mois et quand le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, que les cours et tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement et de l'arrêt pendant un délai qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation est considérée comme non avenue, si pendant ce délai le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Il ne s'agit plus ici de la simple admonition : c'est la condamnation conditionnelle réalisée, c'est-à-dire la condamnation prononcée et son exécution suspendue et même supprimée, si pendant le délai fixé par le juge le condamné ne commet aucune infraction nouvelle à la loi pénale.

Notre question a fait également l'objet d'une discussion approfondie dans la Société générale des prisons de France. Celle-ci s'est prononcée dans un sens analogue à celui de la loi belge, c'est-à-dire contre l'admonition répressive et pour l'institution du sursis.

Elle a été également débattue, l'an dernier à Bruxelles, devant l'Union internationale de droit pénal. Elle a adopté un vœu recommandant l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle, tout en tenant compte du caractère et de l'état moral de chaque peuple (séance du 7 août 1889).

La Commission extra-parlementaire qui étudie en France un avant-projet de code pénal, a admis ce que l'honorable M. Léveillé appelle le prologue de la prison, c'est-à-dire le pardon de la peine et le sursis à l'exécution d'une condamnation prononcée.

Quand la faute est très légère et n'expose qu'à une amende, le juge peut pardonner ; mais il rappelle au prévenu que c'est une faveur exceptionnelle et que l'immunité pénale ne s'appliquera pas en cas de nouvelle infraction.

C'est bien là l'admonestation réservée, disent les auteurs du projet, à ceux qui en sont dignes et qui y seront sensibles.

Quand la peine est inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement, les juges peuvent surseoir à l'exécution.

Mais l'avant-projet français diffère de la loi belge en deux points : les peines auxquelles la loi est applicable ne peuvent dépasser trois mois ; le délai pendant lequel il ne peut y avoir de rechute est réduit à trois ans.

Quant aux autres législations étrangères actuellement en vigueur, bornons-nous à rappeler que le nouveau Code pénal italien et le Code pénal russe sont les seuls à admettre l'admonition et la remontrance.

La loi criminelle russe dont nous trouvons une analyse dans le savant rapport de notre collègue M. Makarow, l'applique à trois cas : 1° à des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics ; 2° à des crimes d'un caractère général ; 3° à des contraventions aux mandements de l'État, commises sans intention de nuire.

Le Code pénal de l'Empire allemand ne l'applique qu'aux délits et contraventions commis par des mineurs âgés de douze à dix-huit ans et ayant agi sans discernement.

En Autriche, le ministre de la justice, M. Schoenborn, a présenté le 29 mai 1889 un projet qui laisse aux tribunaux le droit de surseoir aux peines de six mois de prison et qui fixe comme délai aux condamnés une période de trois ans, les peines supplémentaires et les conséquences juridiques de la sentence devant, en tout cas, subsister.

En Angleterre, la condamnation conditionnelle est liée à l'établissement de la caution, qui de mesure de police s'est transformée en mesure de répression pénale. Tantôt cette caution est appliquée comme peine supplémentaire à l'égard de détenus quittant la prison, tantôt elle est substituée à la privation de la liberté (voir la loi anglaise du 8 août 1887).

Dans les États-Unis d'Amérique, le système de la condamnation conditionnelle a été introduit à l'égard de prévenus mineurs.

L'État de Massachusetts l'a étendu, en 1878, aux prévenus

majeurs : le juge peut, sur proposition d'un fonctionnaire spécial, ordonner la mise à l'épreuve du condamné durant une période de deux à douze mois. Mais ce fonctionnaire spécial peut soumettre le condamné confié à ses soins à la détention pendant ce temps d'épreuve.

## II

Plusieurs rapports ont déjà été présentés au Congrès sur la même question, et nos éminents collègues nous ont laissé peu de chose à dire sur le fond même des choses.

L'honorable M. Makarow, procureur impérial à St-Petersbourg, après avoir rappelé les résultats expérimentaux de la loi russe, conclut que le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, sans préjudice de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels.

Sur son rapport et sur celui de l'honorable M. Sloutchewski, avocat général à la Cour de cassation, la Société juridique de St-Petersbourg s'est prononcée contre l'admonestation et pour la condamnation conditionnelle avec ou sans caution. Elle pense qu'il faut constater dans la loi avec précision les cas où les condamnés ne satisferont pas aux conditions dont dépend leur libération et qu'en tout cas cette mesure n'est applicable qu'à un nombre très restreint de criminels condamnés à cette peine.

L'honorable M. Kirchenheim, professeur de droit à l'université d'Heidelberg, fait de nombreuses réserves sur les deux moyens proposés. Il estime que ces mesures ne sont pas du domaine du droit pénal et doivent être laissées aux autorités chargées d'appliquer le droit de grâce. Il demande que l'on remédie aux déficiences des courtes peines d'emprisonnement en établissant une nouvelle échelle d'amendes et en rendant plus sévère l'exécution des peines de courte durée.

L'honorable M. Garofolo, vice-président du tribunal de Naples, conclut contre l'admonition judiciaire. Il admet le sursis à l'exécution d'une durée de cinq années, mais à condition que, s'il y a eu partie lésée, il y ait eu réparation des dommages-intérêts, ou que le coupable ait indemnisé le plaignant en lui payant une somme acceptée par ce dernier. Il fait des réserves en ce qui tou-

che certains délits d'un caractère endémique ou imitatif auxquels le sursis ne devrait jamais être accordé.

L'honorable M. Petit, conseiller à la Cour de cassation de France se prononce pour l'admonition, qu'il trouve exemplaire et efficace appliquée aux délinquants primaires, en cas de délits minimes. Il estime, au contraire, que la suspension de la peine autorisée au profit de délinquants de tout âge pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à plusieurs mois énerverait la répression et ferait mettre en doute l'impartialité du juge. La réhabilitation lui paraît pour le condamné repentant le moyen le plus honorable d'effacer les vestiges de sa faute.

## III

Il nous reste à exposer nos conclusions personnelles sur les deux mesures proposées.

Il n'y a qu'une voix parmi les criminalistes et les administrateurs pour repousser les condamnations à l'emprisonnement pour les courtes peines. La prison, ainsi comprise, n'est ni répressive, ni éducative. La société, qui frappe au nom de la morale, démoralise ceux qu'elle frappe. Elle dégrade l'honnête homme ; une seule condamnation bouleverse toute son existence, à moins qu'il n'offre au mal une résistance peu commune, il roule de degré en degré sur la pente du vagabondage et du vol : « l'engrenage pénitentiaire, dit M. Prins, ne le lâchera plus. »

Au point de vue social, l'abus des courtes peines impose à l'État des charges aussi lourdes qu'inutiles.

Il faut donc substituer à la peine de la prison une peine efficace et moins coûteuse.

De là la question posée.

En ce qui touche l'admonition, nous persistons dans l'opinion que nous avons développée au Congrès de Rome. Elle nous paraît une mesure peu propre à grandir l'autorité de la justice ; ni le respect dû à ses décisions, ni l'intérêt social de la répression, ni l'exemplarité de la peine n'y trouvent de satisfaction. L'examen d'une peine nouvelle ne peut être uniquement systématique et rationnel ; il doit être aussi expérimental et ne point heurter les mœurs des pays auxquels il s'agit de l'appliquer. Quels résultats l'admonition répressive obtiendrait-elle dans les grandes capitales, là où le sentiment du respect dû à l'autorité n'est point très affermi ? Le condamné y est souvent plus sceptique que repentant et plus

frondeur que soumis. Comment accueillerait-il cette simple mercuriale d'un tribunal volontairement désarmé à son égard? La peine, pour être efficace, ne peut être purement morale; il la faut effective et réelle.

La loi du pardon est une conception généreuse qui fait honneur aux sentiments de ceux qui la croient suffisante; elle nous paraît trop bénigne pour être exemplaire et elle ne serait pas, à notre avis, sans danger pour la répression sociale.

Ajoutons qu'elle compromettrait gravement l'intérêt de la partie civile lésée: un acquittement même suivi d'une réprimande publique aurait pour effet de dessaisir les juges correctionnels, et la partie civile ne pourrait obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait éprouvé. La loi laisserait donc la victime désarmée en face de l'admonesté libre et railleur.

Nous croyons donc qu'actuellement cette pénalité, applicable en matière disciplinaire, ne pourrait être, sans de graves inconvénients, étendue aux infractions de droit commun.

Quant à la condamnation conditionnelle, elle mérite un examen des plus approfondis. Certes, elle paraît d'une application moins urgente dans les codes qui, par l'admission des circonstances atténuantes, laissent aux juges la faculté de se mouvoir largement dans le domaine pénal et de substituer pour les petits délits la peine de l'amende à la peine de la prison.

A l'examiner en soi, elle présente de notables avantages. Elle enlève à la prison son caractère d'expédient. Étant essentiellement suspensive, elle permet à l'honnête homme d'échapper à la corruption; elle peut préserver le délinquant primaire de la tentation de la récidive. Appliquée à des infractions commises par des délinquants d'accident — et non d'habitude — elle les défend contre les suggestions de la misère et du désespoir. Elle respecte l'intérêt de la répression sociale, puisqu'elle laisse subsister la condamnation et qu'elle n'en suspend que l'exécution, la main de la justice pouvant s'abattre sur le condamné en cas de rechute. Elle est suffisamment exemplaire, puisque le condamné ne peut éviter la condamnation qu'à condition de rester sans tache pendant plusieurs années. Ce frein est même peut-être plus puissant que la déchéance consommée par la prison. En ce qui touche l'administration, elle débarasse les prisons des détenus qui ne font que les traverser, sans profit moral et sans profit social. Enfin, comme le dit M. Prins, elle relève la mission sociale du juge et lui rend son vrai caractère.

Nous croyons donc qu'à l'exemple de l'Union internationale de droit pénal, le Congrès peut en recommander l'adoption aux législateurs.

Mais le principe une fois admis, diverses questions déjà débattues devront être examinées, afin de bien marquer le caractère de la réforme préconisée.

1° A quels délits et à quelles peines doit être appliquée la condamnation conditionnelle?

2° Quelles sont les conditions essentielles définies par la loi qui doivent être exigées du condamné pour qu'il bénéficie de cette mesure?

3° Dans quel délai le sursis sera-t-il révoqué si le condamné commet un nouveau crime ou nouveau délit?

4° Ne faut-il pas limiter la condamnation conditionnelle au cas où le condamné a payé la somme évaluée par le juge en réparation du dommage ou de l'offense?

Ces questions accessoires peuvent être susceptibles de solutions différentes suivant le caractère des diverses nations et de leurs législations pénales. Le Congrès pourra se demander si la science pénale ne permet pas de les résoudre à l'aide de règles uniformes. Il aura, pour s'éclairer, non seulement les débats du Parlement belge, mais aussi les premiers résultats de la loi, dans les pays où elle est appliquée. Nous sommes convaincus que ses décisions, inspirées par un esprit vraiment scientifique, sauront concilier les droits de l'humanité et les exigences de la justice sociale.

F. DREYFUS.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

- De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :
- a) Soit comme infraction considérée en elle-même;
  - b) Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> A. MOTET,

*médecin expert près le Tribunal et la Cour de Paris.*

Les progrès effrayants de l'alcoolisme sont devenus pour les sociétés modernes un sujet de graves préoccupations. De tous côtés, on cherche par quels moyens on pourrait arrêter la marche envahissante d'un mal qui frappe à la fois l'individu, la famille, la société. Les efforts des Gouvernements, d'une part, des associations de tempérance, d'autre part, n'ont eu que des résultats incomplets. Faut-il chercher, dans une législation spéciale, édictant contre l'ivresse, l'ivrognerie, des pénalités sévères, un remède à un mal qui prend la proportion d'un fléau? Telle est la question que la Commission d'organisation du Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg a cru devoir mettre à l'étude.

La réponse serait facile s'il ne s'agissait que d'atteindre l'ivresse simple ou l'ivrogne d'habitude, ces individus qu'en Angleterre et en Amérique on appelle « *habitual drunkards* ». Mais l'introduction, dans la consommation, des alcools d'industrie a singulièrement modifié la physionomie de l'ivresse depuis moins d'un

demi-siècle. A l'ivrogne titubant, remplissant la rue de ses chants, plus bruyant que dangereux, s'est substitué l'alcoolisé, subissant l'action toxique, souvent convulsivante, des liqueurs alcooliques de toute espèce, aussi variées dans leurs noms que dans leur composition, toutes semblables dans leurs terribles effets. Le premier se gorgeait de vin, son estomac se révoltait contre des quantités énormes de liquides, il les expulsait; la sécrétion urinaire augmentée faisait le reste, et le sommeil, profond et lourd, terminait une débauche sans conséquences graves. Le second boit moins, mais ce qu'il boit est mauvais; l'alcool est maintenu à un degré relativement élevé, et sa puissance toxique est infiniment plus grande. L'ivresse tend de plus en plus à devenir querelleuse, agressive, brutale, et le nombre des attentats contre les personnes par des individus en état d'ivresse s'est accru dans des proportions inouïes.

La question, par le seul fait de l'intoxication plus rapide, plus profonde, s'est ainsi singulièrement compliquée; elle se présente sous un double aspect: celui de la répression nécessaire d'un vice qui est devenu un danger social; celui de l'appréciation de l'état physique, intellectuel et moral de l'individu que la loi doit atteindre.

Il nous paraît donc difficile, aujourd'hui, de réduire à des termes simples une question qui comporte des développements étendus. Le législateur ne saurait négliger d'examiner toutes les données du problème, sous peine de laisser, dans la pratique, surgir les plus sérieuses difficultés.

Sans avoir la prétention de formuler une solution, au point de vue pénal, nous croyons que nous ferons une œuvre utile en présentant au Congrès pénitentiaire des considérations générales sur les divers états d'alcoolisme que l'étude clinique a permis de distinguer, de différencier les uns des autres.

Si la loi française est restée muette sur la question d'excuse tirée de l'état d'ivresse de l'auteur d'un crime ou d'un délit, s'il n'y a pas de jurisprudence fixe, les magistrats se sont cependant montrés, selon les circonstances, plus ou moins sévères, et la Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans le sens de la répression énergique. Il n'y en a pas moins, dans les ouvrages de nos juristes, de nos criminalistes, deux courants d'opinion très différents. Les uns ne veulent tenir aucun compte de l'ivresse, et, systématiquement, ne considèrent que le délit; les autres, plus indulgents, ne voient dans le délinquant en état d'ivresse

qu'un agent irresponsable, une machine inconsciente; d'autres enfin, établissent des variétés dans l'étiologie, dans le degré, dans la forme de l'ivresse, atténuent plus ou moins le caractère délictueux de l'acte incriminé et exonèrent le prévenu d'une partie plus ou moins considérable de la peine.

Pour les indulgents, l'état d'ivresse est considéré comme un état d'aliénation mentale passagère; ils font ressortir les analogies existant entre les phénomènes psychiques de l'ivresse et ceux que l'on rencontre habituellement dans la manie ou dans la paralysie générale; il y a là, au moins pour l'ivresse simple une erreur. Il ne nous paraît pas possible d'assimiler l'homme ivre à l'aliéné: «N'est pas fou qui veut» — pour s'enivrer, il faut le vouloir. — L'aliéné subit, le plus souvent sans conscience, un mal qu'il n'était pas en son pouvoir d'éloigner de lui. L'ivrogne au contraire, a cherché et préparé l'ivresse, ses facultés mentales sont altérées, passagèrement, par une cause qui n'a rien de la fatalité, des prédispositions héréditaires, des dégénérescences, etc.

Pour les autres, l'examen attentif des faits a conduit à rechercher si, au moment où l'acte délictueux a été commis, l'ivresse était complète ou incomplète. Et, distinguant trois degrés, ils considèrent comme responsable, c'est-à-dire punissable, celui qui n'était qu'au premier degré de l'ivresse; ils atténuent la responsabilité de celui qui est au second degré; ils admettent l'irresponsabilité au troisième. — C'était la doctrine de Friedrich et d'Hoffbauer.

Dans la pratique, ces distinctions, surtout entre le premier et le second degré, sont presque impossibles à justifier. Marc l'a dit, et tous ceux qui se sont occupés de ces études spéciales sont d'accord pour reconnaître qu'elles ne mènent à rien de sûr. «Théoriquement, dit Lentz, on peut bien établir cette division de l'ivresse en trois périodes successives; pratiquement, lorsqu'il s'agit de médecine légale surtout, ces caractères ne pourraient avoir aucune valeur et ne sauraient servir à fixer à l'imputabilité les limites que nous cherchons.»

Où donc pourra-t-on trouver les éléments d'une appréciation rigoureuse, scientifique, de l'état mental d'un délinquant alcoolisé? Quand sera-t-il permis aux magistrats de le frapper d'une juste peine? Quand devront-ils le considérer comme non coupable d'un acte délictueux ou criminel?

La question est des plus délicates, des plus difficiles à résoudre: elle s'est posée bien souvent aux médecins experts, et, nous

devons le dire, il est impossible de donner une formule qui s'applique à tous les cas. C'est seulement par un examen individuel, s'étendant à l'histoire biologique tout entière du délinquant en état d'ivresse qu'il sera permis d'arriver à des données positives. C'est en procédant ainsi que les médecins experts ont été amenés à étudier l'ivresse sous deux aspects très francs, très nets, et à distinguer l'ivresse simple et l'ivresse pathologique.

a. L'ivresse simple est celle dans laquelle tombe un homme, d'ailleurs sain, après des excès alcooliques. Nous ne voulons pas nous étendre sur les variétés de l'ivresse simple, bien que la nature de l'agent toxique ingéré joue un très grand rôle dans l'évolution des accidents ultérieurs possibles. Nous nous en tiendrons à cette détermination précise: intoxication passagère, qu'il était au pouvoir de l'individu de ne pas subir. Donc, acte volontaire, dont les conséquences sont imputables à l'ivrogne, qu'il soit ou non un ivrogne d'habitude. Les magistrats pourront alors proportionner la peine aux antécédents de l'inculpé.

Mais doit-on s'en tenir à ces données élémentaires? Nous ne le pensons pas. Il y aura lieu de rechercher si l'ivresse s'est produite dans des conditions telles que le délinquant l'a subie, sans l'avoir en rien recherchée. Nous avons eu à examiner plusieurs individus dans ces conditions toutes spéciales; l'un, entre autres garçon boucher, descend à la cave avec son patron pour mettre une barrique de vin en bouteilles, les vapeurs alcooliques l'enivrent; il est certain qu'il n'a pas bu; quand il remonte, saisi par l'air, il entre brusquement dans l'état d'excitation alcoolique; un de ses camarades le plaisante, il s'emporte, saisit un couteau sur l'égal et fait à son camarade une blessure heureusement légère. Poursuivi, il est soumis à notre examen, et nous n'avons pas hésité à considérer l'ivresse agressive chez lui comme accidentelle, involontaire; notre opinion fut acceptée par les magistrats qui avaient pu se rendre compte eux-mêmes de tous les faits de la cause. L'ivresse provoquée n'est pas moins importante à déterminer, et, si l'examen est plus délicat encore que dans le cas précédent, il n'est pas impossible, cependant, d'arriver à établir que le délinquant a subi un entraînement auquel sa volonté n'a pas eu de part. Il est vrai que ces cas sont rares, aussi bien que ceux dans lesquels l'ivresse a été préméditée, c'est-à-dire lorsque le criminel a cherché dans l'excitation alcoolique, l'appoint de détermination qui lui eût manqué sans elle.

Nous devons indiquer ces nuances. Elles nous paraissent com-

mander la plus grande réserve dans la formule d'un article du code pénal visant spécialement l'ivresse. En France, Chauveau, Faustin-Hélie, Rossi, Le Sellyer, estiment que l'homme qui commet un crime ou un délit en état d'ivresse peut bien être civilement responsable du dommage qu'il a causé par sa « négligence ou son imprudence », mais, d'après eux il ne saurait y avoir d'imputabilité criminelle.

Mais cette opinion n'a jamais été acceptée par la Cour de cassation.

« L'ivresse est un fait volontaire et répréhensible, elle ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir. » Marc et Tardieu partagent cette opinion ; c'est aussi la nôtre. L'ivresse simple est punissable, parce que l'ivrogne peut, s'il reste impuni, recommencer demain les mêmes excès dont les conséquences seront de nature à compromettre de nouveau les intérêts de la société, la sécurité des personnes. Aussi préférons-nous le silence de la loi française ; il permet aux magistrats d'apprécier les conditions biologiques du délinquant, de tenir compte de la forme, de l'intensité de l'ivresse, de la nature même de l'agent toxique. Il n'est pas rare de rencontrer des individus à organisation cérébrale défectueuse, chez lesquels une part doit être faite à l'intoxication alcoolique, une autre part à l'inculpé dont la résistance à l'alcool a été moindre qu'elle ne l'eût été chez un individu d'une organisation moins imparfaite. Nous ne voulons pas dire que ces individus seront toujours irresponsables des délits commis par eux en état d'ivresse. Il y en a beaucoup parmi eux qui savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger. Il leur appartient de ne pas s'exposer à l'intoxication alcoolique. Mais il y en a beaucoup aussi dont l'abaissement intellectuel et moral diminue singulièrement la résistance à l'appétit des boissons alcooliques ; ils se trouvent ainsi placés sur cette frontière assez mal délimitée qui sépare l'ivresse simple de l'ivresse pathologique.

b) Ivresse pathologique. Ce genre d'intoxication diffère du précédent en ce que l'état morbide préexistant imprime aux symptômes habituels de l'emprisonnement aigu par l'alcool une physionomie immédiatement plus grave. Selon l'expression de Lentz, « l'alcool allume l'incendie dont les ravages seront d'autant plus étendus que les matériaux sur lesquels il sévira seront plus combustibles ».

Or il existe, en dehors des aliénés proprement dits, des imbéciles et des épileptiques, chez lesquels l'ivresse est tout particulièrement grave, une classe nombreuse d'individus dégénérés, portant lourdement le poids de l'hérédité pathologique, bizarres dans leurs

idées et dans leurs actes, sans équilibre mental, qui subissent l'entraînement à boire sans résistance possible. Ce sont de véritables malades chez lesquels l'action toxique de l'alcool se traduit le plus souvent par de redoutables impulsions. Ce sont ces déséquilibrés, ces héréditaires, qui créent les plus sérieux embarras. Nous répéterons ici ce que nous avons eu l'occasion d'écrire, de dire bien des fois déjà, c'est que, pour ces alcoolisés d'un genre tout spécial, dont on constate la déchéance, la débilité mentale, sans pouvoir formuler à leur sujet des conclusions fermes, il est tout aussi impossible de prendre des mesures judiciaires sévères, que des mesures administratives durables dans l'état actuel de la législation.

Si on les interne dans un asile, ils guérissent vite d'un accès qui s'épuise à mesure que le poison s'élimine. Guéris d'un trouble mental transitoire, ils réclament, ou des amis imprudents, souvent intéressés, réclament pour eux la sortie, et le médecin de l'asile n'est pas autorisé à la refuser. Il cède, tout en regrettant son impuissance, il prévoit le retour, prochain peut-être, des mêmes désordres sous l'influence de la même cause, et la loi ne lui permet pas de faire une œuvre de protection, de défense sociale, en maintenant un débile légitimement suspect de rechute.

C'est pour cette catégorie de délinquants alcoolisés que nous souhaiterions l'adoption de mesures plus sévères que celles qu'il est possible de prendre aujourd'hui, mais je n'oserais y insister, craignant d'aborder un ordre de considérations étrangères au programme de la Commission d'organisation du Congrès, qui s'est moins préoccupée, si nous l'avons bien comprise, du point de vue administratif que du point de vue judiciaire, pénal, de la question de l'ivresse.

Les considérations que nous soumettons au Congrès ont eu surtout pour but de dégager l'ivresse simple de l'ivresse pathologique ; nous avons, peut-être, traité la question plutôt en médecin qu'en légiste ; nous n'avons pas à nous en excuser, des compétences supérieures à la nôtre remettront aisément les choses à leur place. Toutefois, nous nous croyons autorisé à présenter les conclusions suivantes :

Dans un intérêt d'ordre social, de protection de la famille, de préservation de l'individu, l'ivresse volontairement recherchée devrait être considérée comme un délit et sévèrement réprimée, avec aggravation des peines dans le cas de récidive.

L'ivrogne d'habitude devrait être privé de ses droits civils,

son interdiction pourrait même être poursuivie d'office par le ministère public.

Et, comme corollaire, nous ajouterions que les individus atteints d'accidents délirants, aigus ou subaigus, d'intoxication alcoolique devraient être maintenus d'office dans les établissements spéciaux pendant un long temps. Leur sortie devrait être ajournée jusqu'à ce que toute trace d'intoxication ait disparu et qu'une rechute prochaine ne soit pas à craindre.

Pour donner à notre pensée une forme plus précise encore, nous dirons que :

L'ivresse est punissable, aussi bien que les délits ou les crimes commis sous son influence, lorsqu'elle est simple et qu'il était, manifestement, au pouvoir du délinquant de l'éviter.

Elle est punissable, avec aggravation de la peine, lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour fournir l'appoint de détermination nécessaire pour commettre un crime ou un délit.

L'ivresse est punissable, mais avec un degré d'atténuation qu'il appartient aux magistrats de déterminer, chez des individus faibles d'intelligence dont la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait être excusable lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger, et ce cas est plus fréquent qu'on ne le suppose.

Les délits ou les crimes ne peuvent pas être punis lorsqu'ils ont été commis pendant la période délirante, aiguë ou subaiguë, d'un accès d'alcoolisme. Il en est de même pour l'alcoolisme chronique, à l'heure où des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble durable de ses fonctions.

A. MOTET.

## EMPLOI DU DIMANCHE

dans les maisons centrales de femmes

### TRAVAIL FACULTATIF

permis comme récompense et encouragement

Le *Journal officiel* du 18 janvier 1890, dans un très remarquable article de M. le Conseiller d'État, directeur des services pénitentiaires, traitait la question de l'exposition du travail des détenus dans les différentes prisons de son administration.

Cette question, si fréquemment discutée, ne pouvait pas manquer de nous intéresser au cours de nos visites d'études à l'exposition pénitentiaire.

Nous avons été frappés, dans la section des maisons centrales, par quelques panneaux couverts d'objets usuels de vestiaire pour les familles pauvres, tels que vêtements et linge d'enfants, vêtements et linge de grandes personnes ; échantillons de linge neuf, cousu et marqué, de vieux linge et bas raccommodés. Le tout (surtout les vêtements) présente une sorte d'imperfection, d'inexpérience de confection dans les formes au moins, qui faisaient de suite penser qu'ils étaient le travail des détenues.

Les renseignements que nous donnèrent les agents chargés de la garde de l'exposition et appartenant tous à l'administration pénitentiaire, nous firent penser que, puisqu'il s'agissait des prisons de femmes, nous pourrions ultérieurement demander à M<sup>me</sup> l'inspectrice générale Dupuy de vouloir bien nous éclairer sur ce sujet.

Nous avons demandé et obtenu l'autorisation de citer la source de nos renseignements afin de leur donner plus de poids et nous avons pensé, une fois de plus, que c'était bien à tort que des administrations se laissaient si souvent et si injustement attaquer sans se défendre et sans montrer le labeur, parfois si ingrat, auquel elles se livrent silencieusement et si pratiquement, comme dans le cas présent.